



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Saint-Denis, le 22 Dec. 2005

ARRETE N° 3688

**organisant la mise en œuvre des budgets
opérationnels de programme et des unités
opérationnelles au sein du pôle régional
Développement de l'Emploi et Insertion
Professionnelle**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU les décrets n° 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et 99-955 du 17 novembre 1999 portant organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 118 du 16 mars 2004 de la ministre de l'emploi et de la solidarité nommant **M. Serge LEROY**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3185 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Serge LEROY**, directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chef du pôle régional « développement de l'emploi et insertion professionnelle », à l'effet de signer, au titre de l'exercice 2006, tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des B.O.P. ci-après désignés :

- Accès et retour à l'emploi ;
- Développement de l'emploi ;
- Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail.

Il est habilité à ce titre à :

- 1 - recevoir les crédits de l'ordonnateur principal
- 2 - programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
- 3 - procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Serge LEROY** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

Article 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-U.O.), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des B.O.P. visés à l'article 1.

M. Serge LEROY est également R-U.O. du BOP déconcentré « emploi outre-mer », dont le R-BOP est le préfet.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-U.O.) relevant de B.O.P. non déconcentrés :

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Serge LEROY**, en sa qualité de R-U.O., à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des B.O.P. non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1.

III : Dispositions communes :

Article 5 : **M. Serge LEROY** est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150.000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.900.000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 152.000 €.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du P.A.S.E.R., du C.P.E.R., du D.O.C.U.P., ou de tout autre document contractuel.

Article 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'U.O. à l'intention des responsables des B.O.P. centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

Article 8 : L'arrêté n° 1835 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 9 : Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général et le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET